

Projet de Plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne

■ Session du 7 avril 2015

■ Avis présenté par Yvic KERGROAC'H au nom de la Commission "Aménagement des territoires - Cadre de vie"

Entendues les interventions de Gérard ALLARD (UFC Que Choisir ?), Patrice POLLONO (CCIR), Jacques BODREAU (Medef), Gildas TOUBLANC (Président de la Commission "Aménagement des territoires - Cadre de Vie").

89 votants. Adopté par : 86 pour, 1 contre, 2 abstentions.

1. Contexte juridique	3
2. Contexte humain.....	3
3. Le plan de gestion des risques inondations ; un document très riche et très technique.....	4
3.1. Intérêt du document.....	4
3.2. Un document qui retient à juste titre des espaces prioritaires.	5
4. Le projet de plan de gestion des risques inondation : limites et questionnements	6
4.1. Un document peu accessible, désincarné par rapport à l'histoire des peuplements dans les territoires à risque.....	6
4.2. Une interrogation majeure pour les collectivités : quelle articulation, quelle priorité et quel calendrier pour mettre en place toutes les procédures permettant de lutter contre les risques de crues et submersions marines?	7
4.3. La question des moyens financiers.....	8
4.4. La sensibilisation des populations	9
4.5. Le TRI de Nantes	9
4.6. Conserver un droit d'adaptation et d'innovation dans les zones à risque de crues ou de submersion	9
4.7. Renforcer la précision, la localisation, la fiabilité, la graduation, des systèmes d'alertes et l'évaluation de l'intensité des événements.....	10
4.8. Prendre en compte la nécessité de mettre en œuvre des processus de concertation.....	11

1. Contexte juridique

Le plan de d'orientations et de préconisations, qui est bâti en réponse à la gestion des risques inondation (PGRI) est un document administratif issu de la directive « inondation » 2007/60/CE et plus spécifiquement du texte national qui a transposé cette directive, à savoir la loi n°2010 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi postérieure à la catastrophe Xynthia prévoit trois niveaux d'intervention ; l'un est porté par le niveau national à travers le Schéma national de gestion des risques inondations (SNGRI), le deuxième est celui qui nous concerne à l'échelon régional tout en étant élaboré pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, soit le plan de gestion des risques inondations (PGRI), le dernier enfin qui intéresse le niveau local via la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI). Ce dernier document s'adresse plus précisément aux territoires à risque d'inondations importants (TRI).

La mise en œuvre du PGRI est donc partagée entre l'Etat et les collectivités et établissements publics locaux.

Cet emboîtement de documents stratégiques constitue une réponse administrative et juridique de nature à démontrer les efforts importants déployés par l'Etat français pour faire face aux risques d'inondations et de submersions.

Le PGRI, document public, une fois approuvé, sera opposable à l'administration. C'est donc un document qui s'adresse à l'administration d'Etat et aux collectivités locales, mais qui concerne au premier chef le grand public.

Il sera actualisé tous les six ans. Une fois approuvé, les SCOT et PLU devront être compatibles avec les objectifs du PGRI.

Le SDAGE et les SAGE intègrent, pour les aspects de gestion hydraulique les concernant, les prescriptions du PGRI.

Le CESER est consulté pour avis sur le PGRI et plus précisément dans sa dimension géographique des Pays-de-la-Loire.

2. Contexte humain

Les Pays-de-la-Loire détiennent, avec Poitou-Charentes, plusieurs départements côtiers où sont rassemblés ce qu'on appelle communément les grands marais de l'Ouest, à savoir un ensemble de zones basses humides, plus ou moins poldérisées, aujourd'hui largement anthropisées. Le littoral des Pays-de-la-Loire, densément peuplé, est également riche d'activités primaires et secondaires notamment autour du

grand port Nantes - Saint-Nazaire. Le réseau hydraulique du bassin Loire Bretagne qui trouve, pour l'essentiel, son exutoire dans l'estuaire de Nantes - Saint-Nazaire, réunit le Val de Loire et un ensemble de rivières où le risque de crues est très présent. L'estuaire de la Loire est soumis à un double risque, celui des crues provenant de l'amont et celui de submersion marine provenant de l'aval.

C'est ainsi qu'à l'échelle du bassin et selon le PGRI, environ 2 000 000 habitants sont concernés par le risque de crues et de submersion marine. Pour ce dernier événement, 300 000 habitants seraient potentiellement concernés.

3. Le plan de gestion des risques inondations ; un document très riche et très technique

3.1. Intérêt du document

Sur le fond, le projet de PGRI comprend de nombreuses recommandations très pertinentes ayant l'avantage de donner une vision globale et homogène sur la façon d'appréhender le risque inondation par les services de l'Etat et les collectivités et établissements publics.

Celles-ci sont notamment développées dans la 3^{ème} partie, elle-même déclinée en 6 objectifs et 46 dispositions d'applications.

Ces objectifs cernent bien les enjeux prioritaires :

- augmenter la sécurité de la population
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme les coûts des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La mise en œuvre du PGRI aura **des conséquences importantes sur l'établissement des règles d'urbanisme**, ainsi la prise en compte pour les zones côtières de l'élément de référence Xynthia augmentée de 20 à 60 cm pour tenir compte du réchauffement climatique entraîne l'inconstructibilité de nombreuses zones et la mise en place de mesures de protection de l'existant.

Sans reprendre tout ce qui est préconisé voire prescrit, on peut relever quelques-unes des principales préconisations ;

1. intégrer dès maintenant dans les différents documents de planification l'élévation du niveau marin avec deux côtes de référence permettant d'évaluer l'étendue des risques (+20 cm dès maintenant par rapport aux plus hautes eaux connues, et +60 cm pour 2100),
2. garantir les capacités d'écoulement des crues (limiter tout ce qui peut freiner les écoulements ou diminuer les champs d'expansion des crues),
3. interdire toute urbanisation nouvelle dans les zones inondables, interdiction assortie d'une approche graduelle pour adapter les différents lieux habités, en fonction des aléas retenus,

4. prendre en compte le risque de défaillance des digues, en limitant toute présence humaine derrière les ouvrages, sur une certaine distance calculée en fonction de la hauteur de la digue,
5. entreprendre dans les zones à risques l'analyse globale des réseaux (électricité, gaz, téléphonie, eau potable, eaux usées, accès, etc.) afin de les protéger et de pouvoir, non seulement passer les crises mais également faciliter le redémarrage normal après l'événement ; idem pour ce qui relève des établissements de soins, maisons de retraites, écoles, crèches etc.
6. améliorer les systèmes de prévention, de surveillance et d'alerte,
7. développer auprès des habitants et des entreprises une information pédagogique et pratique, facilitant la prise de conscience des risques.

Pour autant, et malgré leur intérêt, ces différentes préconisations ne seront pas toutes faciles à mettre en œuvre.

3.2. Un document qui retient à juste titre des espaces prioritaires.

Un des mérites du PGRI réside sans doute dans le fait qu'il identifie clairement à l'aide de cartes les territoires à risque d'inondation (TRI) les plus importants. Ces territoires sont au nombre de 22 dans le bassin Loire-Bretagne, dont 6 en Pays-de-la-Loire : presqu'île de Guérande - Saint-Nazaire, Nantes, Noirmoutier - Saint-Jean-de-Monts, baie de l'Aiguillon, Angers - Authion - Saumur, Le Mans, et un territoire interrégional - Vilaine de Rennes à Redon. Le PGRI donne pour ces territoires un état des lieux des stratégies locales de gestion du risque déjà engagées ou au contraire inexistantes.

Pour chaque TRI, le PGRI évalue les conséquences sur les habitants et sur l'emploi, de scénarios exprimant un événement fréquent, un événement d'occurrence entre 100 et 300 ans et un événement exceptionnel. Il cite également les différents documents et procédures en cours ou approuvés, que celles-ci soient de la compétence de l'Etat ou des collectivités. Il indique également par TRI l'état des connaissances en matière d'ouvrages de protection, de maîtres d'ouvrages etc.

Deux types de territoires doivent être distingués : le Val de Loire et le littoral sont concernés par les risques d'inondations et submersions brutales, les autres territoires sont soumis à des risques d'inondations plus progressives.

4. Le projet de plan de gestion des risques inondation : limites et questionnements

4.1. Un document peu accessible, désincarné par rapport à l'histoire des peuplements dans les territoires à risque

Malgré une présentation claire en quatre parties, le PGRI n'échappe pas à une certaine lourdeur d'écriture administrative, où, du fait même des contraintes de l'exercice, les redites et répétitions sont assez nombreuses. Les modalités de suivi sont particulièrement complexes et peu opérationnelles.

Ce n'est assurément pas un document accessible au grand public.

On reste en effet cantonné à une écriture très technique. Des postulats sont réalisés à partir d'études prévisionnelles basées sur des modèles mathématiques définis dans des circulaires nationales. Il sera primordial lors des études des aléas et risques sur les zones concernées par les inondations, d'intégrer les situations locales avec la possibilité de faire déclencher des contre-expertises par les collectivités.

Les instances de bassin reprennent les prescriptions souhaitées par l'Etat en cohérence avec le SDAGE.

Ceci conduit à un empilement de dispositifs : PGRI, PSR, PAPI, PPRL, PCS, TRI ... (voir lexique en fin d'avis) complexe pour l'ensemble des acteurs.

Ce document, de par sa nature technique, semble sous-évaluer les réalités humaines et historiques des territoires concernés par ces risques. En effet, depuis des millénaires, ces territoires à risques ont été humanisés, aménagés, mis en valeur par l'agriculture, construits parfois, dans le cadre de processus partagés où les décisions relevaient tantôt d'un pouvoir royal ou étatique, tantôt des acteurs locaux.

Ce document, tout comme les documents associés (par exemple les documents d'urbanisme : SCOTS, PLU, ...), doit permettre à la population d'avoir une visibilité à long terme sur les aménagements réalisables, condition nécessaire à son appropriation par les populations.

4.2. Une interrogation majeure pour les collectivités : quelle articulation, quelle priorité et quel calendrier pour mettre en place toutes les procédures permettant de lutter contre les risques de crues et submersions marines?

Avec l'arrivée du PGRI, préconisant par ailleurs la mise en place des SLGRI (stratégie locale de gestion des risques d'inondation) dans les TRI (territoires à risque d'inondation important), les élus locaux vont devoir gérer l'abondance d'outils et de procédures avec le risque évident d'incompréhension de la population.

Comment, en particulier, articuler ces nouveaux schémas et plans de gestion avec les procédures déjà approuvées tels que les PPR (plan de prévention des risques (l)inondation ou (L)ittoral) équivalents à des plans de servitudes annexés au PLU et mis en œuvre par l'Etat ; quelle coordination avec les PSR (plans de submersions rapides), PAPI, mais également avec les PCS (plans communaux de sauvegarde), les DICRIM (document d'information communal sur risques majeurs) ?

Ces documents, seront-ils remis en cause, à réviser, et le cas échéant dans quel délai, dans l'attente de l'élaboration des SLGRI ?

La mise en conformité des documents déjà approuvés avec le PGRI et ultérieurement avec les SLGRI, lorsqu'ils auront été réalisés (avant fin 2016 en principe), et in fine avec les SCOT et les PLU, peut vite devenir complexe pour beaucoup de collectivités et induire des sentiments de découragement.

Aussi, un dialogue constructif doit être engagé entre l'Etat (en région et dans les départements), l'agence de bassin ,et les collectivités pour définir , au cas par cas, une méthode de travail et un calendrier afin de rassurer les acteurs locaux et de parvenir au mieux à une articulation cohérente et rationnelle entre tous ces documents, sans omettre la réponse aux urgences (réfection des ouvrages défaillants, réduction de la vulnérabilité des biens et réseaux fréquemment inondés, information et sensibilisation des populations, arrêt de toute nouvelle construction dans les zones à fort risque et derrière les digues , système d'alerte et d'évacuation etc..). Un tableau présentant l'articulation des différents dispositifs aurait pu être intégré au PGRI.

Enfin les délais de mise en œuvre doivent être compatibles avec les moyens humains et financiers mobilisables tant par l'Etat (PPR) que par les particuliers et les collectivités, sachant que désormais, il existe avec les TRI des territoires prioritaires pour agir et mobiliser les moyens nécessaires.

S'agissant des SLGRI, il est urgent de définir les acteurs et maîtres d'ouvrages en capacité de porter ces nouvelles procédures supra communales. La mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi MAPAM de janvier 2014 qui confie une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités voire aux structures de bassin doit rapidement entrer

en application, en particulier pour éviter la confusion entre plusieurs acteurs publics et unifier les questions de maîtrises d'ouvrages et de pilotage des responsabilités face aux risques d'inondations et de submersions.

Concernant la mise en œuvre du volet inondation de la loi MAPAM, applicable au 1^{er} janvier 2016, de nombreuses interrogations subsistent :

- l'articulation du niveau TRI (qui concerne le territoire hydrographique), avec le niveau de compétence territoriale de la loi GEMAPI (qui concerne au niveau administratif, souvent l'intercommunalité, les inondations mais aussi la gestion des milieux aquatiques).
- la compétence de défense contre les inondations et contre la mer ne semble porter que sur la partie « protection » aux dépens du volet « prévention », pourtant essentiel par rapport aux risques.
- les conditions d'acceptabilité de la mise en place d'une nouvelle taxe pour financer en particulier la protection des inondations.

Enfin au-delà de toutes ces procédures ayant, sans doute, une raison d'être à un moment donné, leur mise en place ne saurait constituer une finalité absolue. Outre la recherche d'une simplification, voire l'abandon de certains dispositifs, la dimension historique des événements oblige, pour éviter l'oubli, à mettre en place une animation permanente permettant de vérifier que les systèmes de protection et d'alerte fonctionnent et que les populations anciennes ou nouvelles, permanentes ou secondaires, ont bien enregistré cette conscience du risque en restant réactives face à l'événement soudain, exceptionnel mais prévisible.

La conduite régulière d'exercices pratiques sur le terrain avec les populations et services de sécurité concernés est à réaliser.

4.3. La question des moyens financiers

A cet égard, il conviendrait que l'Etat (y compris l'agence de bassin) en accord avec les grandes collectivités (région, département) et l'Europe (fonds structurels gérés par les régions et fonds Barnier pour les zones habitées y compris pour l'habitat rural épars, concernés par les crédits du plan Loire) contractualisent dans la durée (au-delà des contrats de plans ou des fonds structurels) pour mobiliser sur ces territoires (TRI) le maximum de moyens financiers disponibles.

Des difficultés de financement sont en effet à craindre en particulier sur la remise à niveau et l'entretien de l'existant, malgré la possibilité de lever une nouvelle taxe prévue dans la loi MAPAM (de 40 euros par habitant au maximum).

En même temps, les plans de restauration des digues détectées défectueuses par les services de l'Etat ou la consolidation douce des massifs dunaires devraient s'adresser prioritairement aux territoires à risque d'inondations ou de submersions.

Il en est de même pour la PAC (politique agricole commune) qui devrait mobiliser de façon prioritaire, notamment avec le FEADER et les crédits de l'agence de bassin, le

soutien aux systèmes herbagers sur les surfaces concernées par les événements fréquents et moyens modélisés dans les TRI.

4.4. La sensibilisation des populations

Il y a lieu en effet d'accélérer la mise en place des procédures dans les zones prioritaires et d'engager rapidement les programmes d'actions traitant de la vulnérabilité (biens, réseaux) parallèlement aux actions d'information, de sensibilisation, et d'explications pédagogiques à développer auprès des populations.

Le développement d'une prise de conscience citoyenne qu'il existe une vie possible mais organisée dans les zones de crues nécessite sans doute une stratégie de communication de long terme, s'inscrivant dans la durée, au-delà des échéances électorales. Les exercices d'alertes et d'évacuation, peu pratiqués en France contrairement aux pays anglo-saxons, doivent être préconisés et soutenus.

4.5. Le TRI de Nantes

Le TRI de Nantes s'inscrit dans un PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) approuvé le 31 mars 2014. La détermination sur ce même territoire d'une SLGRI, conformément au PGRI, sera de nature à préciser les conditions dans lesquelles ont été pris en considération les risques de crues et de submersions marines.

A cet égard, il paraît en effet souhaitable que la modélisation des différents événements fréquents ou moyens (100 à 300 ans), voire exceptionnels intègrent aussi bien les cotes maximum de crues prévisibles provenant du bassin amont, que les cotes maximum (+20 cm et +60 cm en 2100) des risques de submersion marines, considérant que la prise en compte de la simple influence de la marée dans la Loire ne suffit pas.

La concomitance de plusieurs événements exceptionnels, dont les crues, les submersions marines et les tempêtes n'est pas à exclure pour l'ensemble de l'estuaire de la Loire, le TRI de Nantes étant alors le plus exposé.

4.6. Conserver un droit d'adaptation et d'innovation dans les zones à risque de crues ou de submersion

Le PGRI ne comporte pas d'éléments précis d'adaptation dans les documents de niveau inférieurs, il se limite à quelques grands principes et normes à respecter.

La présentation des différents modèles et hypothèses doit être largement diffusée et partagée ; l'obsession de tout dissimuler pour ne pas faire peur n'est pas une bonne approche.

Pour autant, s'il convient de privilégier un langage de vérité dans l'expression des probabilités se rapportant aux différents aléas, les transpositions en termes de prescriptions réglementaires ou d'urbanisme seront d'autant mieux acceptées et comprises qu'elles s'appuieront sur des dispositifs pragmatiques tenant compte de la spécificité des risques et de la configuration des lieux.

En effet, dans les zones soumises à risques de crues ou de submersion, il convient de gérer ce risque épisodique avec toute la distanciation nécessaire. S'il faut être strict sur les nouvelles constructions, pour l'existant, il devrait être possible de laisser aux territoires concernés et aux habitants exposés à ces risques certaines latitudes et initiatives pour réduire leur vulnérabilité dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause l'intérêt collectif et le déplacement des risques sur autrui. A ce titre, le droit à l'innovation doit être admis avec notamment un assouplissement des règles architecturales pour adapter les habitats existants.

Il serait souhaitable, en particulier pour certaines résidences situées en zones de submersion marine mais construites en leur temps en toute légalité, d'accorder aux habitants de condition modeste, le temps et les facilités financières nécessaires pour adapter leur lieu de vie.

Le développement croissant des systèmes de prévision tout comme celui du numérique améliorant les systèmes d'alerte sont des facteurs qui plaident en faveur d'aménagements adaptés.

4.7. Renforcer la précision, la localisation, la fiabilité, la graduation, des systèmes d'alertes et l'évaluation de l'intensité des événements

Le PGRI est avant tout un document rassemblant des prescriptions et des orientations devant se décliner dans d'autres documents administratifs, en particulier d'urbanisme. Les acteurs publics locaux, à savoir les collectivités, sont directement concernées par ces prescriptions dont la mise en application sera garantie par l'Etat.

Cette mission délicate n'exonère pas l'Etat d'améliorer les systèmes de connaissances, de prévisions, d'annonces et d'alertes dont lui-même ou ses établissements publics ont la responsabilité.

En effet, s'il existe déjà de nombreux réseaux tant continentaux que maritimes pour évaluer et prévoir l'arrivée de phénomènes à risques d'inondations ou de submersions, deux points méritent sans doute encore des améliorations.

Le premier consiste à renforcer encore par la mobilisation des services et établissements publics compétents, (CEREMA, VNF, SHOM, Services météorologiques etc.), mais aussi les universités, la fiabilité des modèles prédictifs et les prévisions et l'uniformisation des méthodologies d'approche, les protocoles de recherche, le recensement des données.

Il y a sans doute encore à prévoir des houlographes, des marégraphes, des bouées et stations météorologiques, des repères et systèmes d'annonce de crues dans les

principaux affluents de la Loire... permettant d'anticiper au mieux les horloges de crues et les risques de submersion notamment dans les TRI.

Le second est davantage lié à la qualité des messages transmis, tant auprès du grand public qu'entre les autorités compétentes en charge de transmettre les alertes aux bons interlocuteurs et au bon moment. L'information du grand public doit au fil des ans, des connaissances et outils de communication disponibles, s'améliorer et être de plus en plus précise afin d'éviter une inflation générique d'alertes en tous genres dont le caractère trop général risquerait de conduire peu à peu à une banalisation de l'information.

La transmission des alertes au niveau local nécessite la mise en place de véritables stratégies combinant les moyens numériques modernes aux outils plus traditionnels capables de jouer leur rôle en cas de défection des principaux réseaux (électriques en particulier).

On ne peut que recommander encore une fois la mise en place régulière, au moins une fois l'an, dans les prescriptions du TRI, d'exercices pratiques pour vérifier à la fois la pertinence des dispositifs d'alerte et sensibiliser en même temps la population à des événements exceptionnels.

Il conviendra aussi que les plans communaux de sauvegarde (PCS) soient plus opérationnels et compris de la population à travers les DICRIM.

4.8. Prendre en compte la nécessité de mettre en œuvre des processus de concertation

Le PGRI prend très peu en compte l'organisation de la concertation dans la mise en œuvre des objectifs et dispositions retenus.

Dans l'élaboration actuelle des différents plans liés aux inondations (PAPI, PPRL ou PPRI, PCS...), la concertation se résume souvent à de l'information des parties concernées en fin de processus, ce qui ne manque pas de susciter des réticences lorsque des mesures contraignantes viennent à être prescrites.

Il convient donc que les services de l'Etat et les collectivités prennent en compte cette nécessité de mettre en place une concertation organisée et efficiente dès le début des processus afin que les enjeux soient bien compris par toutes les composantes (société civile en particulier).

Le principe de concertation pourrait être inscrit dans une disposition de l'objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.

Conclusion

Le projet de PGRI comprend de nombreuses recommandations très pertinentes ayant l'avantage de donner une vision globale et homogène sur la façon d'appréhender le risque inondation par les services de l'état et les autres acteurs publics, même si l'on reste encore sur le curatif plus que sur le préventif.

La région Pays-de-la-Loire est particulièrement concernée par le risque d'inondation que ce soit pour les crues ou les submersions marines. Ainsi la mise en œuvre du PGRI aura des conséquences importantes sur l'établissement des règles d'urbanisme, par exemple pour les zones côtières où de nombreux secteurs deviendront inconstructibles.

A l'examen de ce projet, et en prenant en compte la stratégie globale de l'état sur le risque d'inondation, Le CESER :

- 1) s'interroge sur l'articulation de toutes les procédures, souvent très complexes, à mettre en œuvre par les collectivités, pour lutter contre les risques d'inondation. Cette nécessaire articulation définissant les priorités et les calendriers devra tenir compte de l'évolution prochaine des compétences dans ce domaine (GEMAPI).
- 2) pose la question de la mobilisation des moyens financiers nécessaires dans les prochaines années, pour répondre aux différents enjeux de ces risques naturels (en particulier remise à niveau et entretien des protections existantes), dans le contexte de réchauffement climatique.
- 3) émet les souhaits que soient :
 - mieux prises en compte les réalités humaines et historiques des territoires concernés par ces risques d'inondation dans l'élaboration des politiques menées,
 - mise en place une véritable stratégie de sensibilisation des populations aux risques d'inondation en particulier au niveau des communes concernées. Des exercices réguliers de prévention doivent être réalisés,
 - conservé, pour les constructions existantes, un droit d'adaptation et d'innovation dans les zones à risque de crues ou de submersion,
 - renforcées la précision, la localisation, la fiabilité, la graduation des systèmes d'alertes et l'évaluation de l'intensité des événements.
- 4) Souligne la nécessité de mettre en place des processus de concertation, en plus de l'information, avec tous les acteurs concernés (y compris la population). Ce principe de concertation devrait figurer explicitement dans le PGRI.

Lexique

DICRIM : Le **Dossier d'information communal sur les risques majeurs** a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation .

Dans les collectivités avec zones inondables, le maire avec l'assistance des services de l'État procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues. La collectivité matérialise, entretient et protège ces repères.

Eléments du DICRIM

- Informations concernant la commune sur la base de celles fournies par le préfet.
- Historique du risque sur la commune.
- Recensement des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Inventaire des repères de crues existants et liste des repères des plus hautes eaux connues (en zone inondable).
- Carte des cavités souterraines et marnières
- Carte des aléas.
- Plan d'affichage

PAPI : Les **programmes d'actions de prévention contre les inondations** ont été lancés en 2002. Ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

PCS : Le **plan communal de sauvegarde** est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

PLU : le **plan local d'urbanisme** est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

PPR : Le **Plan de Prévention des Risques** est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés à des dangers naturels.

Les **PPRL**, plans de préventions des risques littoraux, sont spécifiques aux risques de submersion et d'érosion marine.

Les **PPRI**, plans de prévention des risques d'inondation, vise à sécuriser les populations et les biens soumis à ce type de risque tout en permettant un « développement durable » des territoires.

PSR : Le **Plan Submersions Rapides**, plan national et interministériel validé le 17 février 2011, à la suite des inondations par la tempête Xynthia, puis du fait des crues soudaines dans le secteur de Draguignan, dans le Var, le 15 juin 2010, couvre les risques d'inondation par submersions marines, crues soudaines ou ruissellements localisés et ruptures de digues.

Ce plan sur les submersions rapides est un dispositif d'urgence qui a pour vocation d'augmenter la sécurité des populations dans les zones de danger citées.

SCOT : le **schéma de cohérence territoriale** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

SLGRI : la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation** doit fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI, en déclinaison du cadre fixé par le PGRI et la SNGRI.

TRI : **territoire à risque important d'inondation**